

AVENANT A EFFET DU 1^{er} AVRIL 2024 A LA CONVENTION DE MANDAT DE VDI ET A L'AVENANT DE MANAGER CULINAIRE

ENTRE :

La société TUPPERWARE FRANCE

Société Anonyme
20 rue Paul Héroult
92 000 NANTERRE

Représentée par Monsieur Geoffroy DESTEXHE, PDG, dûment habilité ;

ci-après dénommée « **TUPPERWARE FRANCE** »,
De première part,

ET :

La/le "**Vendeuse/-eur à Domicile Indépendant(e)**" (**VDI**)

ci-après dénommé[e] [le/la] « **VDI** »,
De seconde part,

Ensemble dénommées « **les parties** »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Les parties ont signé une convention de mandat par laquelle TUPPERWARE FRANCE a donné à la/le VDI, qui a accepté, mandat de la représenter auprès de la clientèle qu'elle/il visite.

Les parties ont ensuite signé un avenant à la convention de mandat permettant à la/le VDI d'exercer, outre une activité de représentation et de cooptation, une activité d'animation d'une Equipe d'Animatrices/-eurs Culinaires en tant que **Manager Culinaire**

Les parties se sont rencontrées au cours du mois de février 2024 et sont convenues qu'il était nécessaire, pour redynamiser l'activité de vente et de cooptation, de procéder à la modification de la rémunération prévue à la convention de mandat initiale

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Les dispositions de l'**Article 7.1** de la convention de mandat sont remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} avril 2024 :

« • 7.1 En commissionnement de son activité de vente de **produits réservés à la vente directe**, la/le VDI percevra, en tant Animatrice/-eur Culinaire, dès lors qu'elle/il aura réalisé – elle/lui-même – chaque mois au moins 125 €uros¹, une commission, dont le % variera selon le niveau de vente atteint comme défini dans le tableau ci-dessous

Le taux appliqué est le meilleur taux calculé entre le mois en cours et les 2 mois précédents (meilleur taux des 3 mois).

¹ Hors ventes complément de collection et ventes privilèges non commissionnées

Montant TTC des ventes personnelles réalisées sur le mois commercial	Taux de la commission versé sur les ventes TTC encaissées et menées à bonne fin (meilleur taux des 3 mois)
125 à 249,99 €uros	10%
250 à 499,99 €uros	15%
500 à 999,99 €uros	20%
1000 à 1999,99 €uros	23%
2000 à 3999,99 €uros	26%
4000 €uros et plus	30%

- Les dispositions de l'**Article 7.8** de l'avenant Manager Culinaire sont remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} avril 2024 :

« • 7.8 la Manager recevra un bonus supplémentaire lié à la nomination d'un(e) Animateur/-rice Culinaire en tant que Manager Culinaire égal à 1 % du montant des ventes de la nouvelle équipe TTC encaissées et menées à bonne fin par la nouvelle Manager pendant les 26 semaines suivant sa nomination »

Toutes les autres dispositions de la convention de mandat initiale et de l'avenant Manager Culinaire qui ne sont pas contraires aux termes du présent avenant, restent inchangées et applicables aux relations entre les Parties

Fait en double exemplaire,
A
Le

TUPPERWARE FRANCE

La/le Manager Culinaire